

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2024

LUTTER PLUS EFFICACEMENT CONTRE LES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES
VÉGÉTALES - (N° 2595)

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Ray, M. Bazin, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel, Mme Louwagie,
M. Dive, M. Descoeur, M. Seitlinger, M. Brigand, M. Di Filippo et Mme Bonnet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le drone (UAS) est équipé de buses anti-dérives, cela lui permet un bon respect des consignes de pulvérisations : débit, vitesse, trajectoire (positionnement et vitesse). L'électronique embarquée sur les drones rend possible aussi l'enregistrement du plan de vol et des débits, pour réutilisation. Sur les modèles et limites des drones à utiliser, nous attendons des administrations compétentes un point de vigilance sur la technologie embarquée, qui demandera des décisions réglementaires pour affiner et faciliter l'utilisation de ces drones sans engendrer de nouveaux dangers.

Les avantages d'une pulvérisation par UAS étant déjà manifestes lors des expérimentations menées par l'ANSES (notamment sur l'exposition aux produits phytosanitaires), cette mention est superfétatoire et risque de bloquer des mises en application de la dronautique agricole.

Cet amendement propose de supprimer cette clause.